

**PROPOSITION DE CONTRIBUTION
SUR L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DES OGM
DANS LE CADRE D'UNE LOI GÉNÉRALE SUR L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE**

CONTEXTE

Le 24 juillet 2009, le Conseil d'État annulait plusieurs dispositions des décrets n°2007-358 et n° 2007-359 pour avoir été adoptées par une autorité incompétente. Les dispositions annulées définissaient l'information et la participation du citoyen dans le domaine des OGM. Depuis l'adoption de la charte de l'environnement, la définition des conditions et limites de l'information et de la participation du public relève du domaine de la loi.

Le Conseil d'État avait repoussé l'annulation au 30 juin 2010, afin de laisser le temps au gouvernement de rédiger de nouvelles dispositions légales, et pour ne pas positionner la France en situation de carence vis-à-vis de la réglementation communautaire. En effet, la directive 2001/18 sur les OGM impose aux États membres d'adopter des règles sur la consultation et l'information du public. Elle devait être mise en œuvre par les États membres « *au plus tard le 17 octobre 2002* » (article 34 de la Directive 2001/18).

A la suite de cette annulation, Chantal Jouanno avait annoncé que les dispositions se retrouveraient dans une loi plus globale sur la gouvernance en matière d'environnement, ce qui a été confirmé à l'occasion des débats du Grenelle II. M. Bertrand Pancher, député de la Meuse, est en charge de présenter un rapport d'ici fin 2010, en vue d'élaborer une proposition de loi, afin d'améliorer l'accès du public aux informations environnementales et sa participation à l'élaboration des décisions publiques. Au sein de cette loi, seront détaillées les modalités de cette information et participation, notamment dans le domaine des OGM.

Dans cette perspective, les Amis de la terre, la Confédération paysanne, la FNAB (Fédération Nationale d'agriculture biologique des régions de France), Greenpeace, Inf'OGM, Nature & Progrès et l'UNAF (l'Union nationale de l'apiculture française) souhaitent soumettre leurs propositions d'évolution de l'encadrement de l'information et de la participation dans le domaine des OGM. La présente note traite d'évolutions souhaitées en matière d'OGM, par les organisations, mais ne présume pas d'une expression individuelle, sur le thème plus large de la participation et de l'accès à l'information dans le cadre de l'élaboration de la loi gouvernance.

PROPOSITIONS DES ORGANISATIONS

COMMENT APPLIQUER LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT

La participation et l'accès à l'information sont deux composantes essentielles dans l'élaboration des décisions touchant à l'environnement. Ces principes ont été maintes fois énoncés tant au niveau international que régional pour permettre une meilleure acceptation du public des décisions prises en la matière.

Dans le domaine des OGM, la participation du public et l'information doivent permettre d'aborder aussi sereinement que possible un sujet qui reste sensible dans notre pays. Leur mise en œuvre, à ce jour incomplète, doit donc faire l'objet d'une attention particulière du législateur, s'il veut répondre aux demandes du Conseil d'État dans une future loi.

Pour le décret n°2007-358 relatif à la dissémination d'OGM à toute autre fin que la mise sur le marché, les dispositions annulées concernent :

- la fiche d'information du public ;

- le dispositif de consultation électronique du public ;
- le caractère confidentiel de certains éléments ;
- l'information du public sur des impacts sanitaires et environnementaux nouveaux survenus après l'autorisation.

Pour les deux derniers points mentionnés, la France avait déjà remédié à la situation avant même l'annulation des dispositions par le Conseil d'État. Ainsi, le Parlement a inséré deux articles dans le code de l'environnement sur la confidentialité de certaines données¹ et sur l'information du public sur les impacts sanitaires et environnementaux nouveaux survenus après l'autorisation².

Pour le décret n°2007-359 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits GM non destinés à l'alimentation, les dispositions annulées concernent :

- la confidentialité de certains éléments ;
- le caractère public de certains documents tels que les rapports d'évaluation, les avis de la CGB (devenu en 2008 le Haut Conseil des Biotechnologies), etc.

Recommandations des signataires :

1) Sur le dispositif de consultation du public

Dans son amendement d'Almaty consacré aux OGM³, la convention d'Aarhus demande que chaque Partie assure une « *information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire* » d'OGM. L'annexe de l'amendement d'Almaty précise que « *chaque partie s'efforce de faire en sorte que (...) les résultats de la procédure de participation du public (...) sont dûment pris en considération* ».

A l'heure actuelle, l'article L. 533-9 du code de l'environnement reprend mot pour mot la formulation de la convention d'Aarhus en ce qui concerne la précocité et l'effectivité de l'information et de la participation. Mais il est nécessaire de préciser par quels moyens cet objectif est réalisé.

Il convient de rappeler que le dispositif de consultation électronique précédant les expérimentations en plein champ d'OGM n'est pas à même d'assurer le respect des stipulations conventionnelles, comme l'a jugé le Tribunal administratif d'Orléans⁴ en 2006.

Par ailleurs, l'administration n'a toujours pas fourni les résultats de cette consultation, et, lorsque d'autres résultats de consultation ont été rendus publics, (en 2005 notamment), il est apparu un important décalage entre ces résultats et la décision prise, sans que cet écart ne soit justifié dans la décision. Une telle procédure présente le risque de donner au citoyen le sentiment d'une participation « pour la forme » et fictive, non suivie de prise en considération.

En outre, le dispositif actuel n'axe pas suffisamment la consultation sur la dimension locale du projet. Sur le terrain, on n'est informé de l'essai que lorsque ce dernier est implanté.

Recommandations des ONG :

- *La dimension locale de la participation doit être mieux prise en compte au travers de la publication d'avis à consultation dans les journaux locaux, les lettres et bulletins d'information des communes et de la réalisation d'une enquête publique.*
- *Les résultats de la consultation doivent être publiés, et l'autorité responsable de la décision doit justifier la non-prise en compte des remarques du public.*

¹ L'article L. 535-3 du code de l'environnement, issu de la loi du 1er août 2008 reprend quasiment mot pour mot l'article 25 de la directive 2001/18 sur ce point.

² L'article L. 533-3-1 du code de l'environnement issu de la loi n°2008-595 sur les OGM retranscrit l'article 8 alinéa 2 de la directive 2001/18 sur la question.

³ Voir en annexe.

⁴ TA Orléans, 4 mai 2006, n°0500998.

2) La confidentialité de certains éléments face au secret industriel

Sur ce point, l'article 25 de la directive 2001/18 est clair : « **En aucun cas**, les informations suivantes, lorsqu'elles sont présentées conformément aux articles 6, 7, 8, 13, 17, 20 ou 23, ne peuvent rester confidentielles : description générale du ou des OGM, nom et adresse du notifiant, but de la dissémination, lieu de la dissémination et utilisations prévues ; méthodes et plans de surveillance du ou des OGM et d'intervention en cas d'urgence ; évaluation des risques pour l'environnement. »

L'article L. 535-3 du code de l'environnement reprend très précisément la formulation de la directive 2001/18.

Tout citoyen devrait pouvoir accéder aux données brutes ayant permis aux experts des commissions d'évaluation de rendre leurs avis, dès lors que ces données concernent l'environnement ou la santé. Pourtant, en 2005, les ONG ont dû se rendre devant un tribunal allemand pour obtenir la levée du secret industriel sur les études statistiques présentée par Monsanto en vue de l'autorisation du MON810. L'accès aux données brutes est la plus importante garantie de la transparence.

Recommandations des ONG :

- *L'intégralité des études sanitaires et environnementales sur les OGM doivent être accessibles au public. Ces données ne devraient pas être incluses dans les informations confidentielles et secrètes du produit en question, ou dans les données commerciales.*

COMMENT APPLIQUER LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

En situation d'urgence (accident industriel) ou de danger pour la santé des consommateurs, l'information est primordiale, pour limiter au maximum les risques encourus. En cas de contamination d'un produit par une substance interdite dans l'Union Européenne, il est inacceptable que les citoyens ne soient pas en mesure d'être informés correctement pour pouvoir réagir. Une telle contamination peut poser d'importants problèmes notamment économiques, que seule une information fiable et rapide peut tenter de limiter.

Une réflexion est nécessaire à propos de l'accès aux informations touchant aux contaminations d'OGM pour permettre une véritable mise en œuvre de ce droit à l'information et limiter les dommages liés aux contaminations (perte du label biologique...).

1. La directive 2001/18 sur les OGM, dans son article 4 alinéa 5, dispose :

« 5. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente organise des inspections et, le cas échéant, prenne d'autres mesures de contrôle afin d'assurer le respect de la présente directive. En cas de dissémination d'un ou de plusieurs OGM ou de mise sur le marché d'un ou de plusieurs OGM en tant que produits ou éléments de produits pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée, l'État membre concerné veille à ce que les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin à la dissémination ou à la mise sur le marché, pour remédier au besoin à ses effets et pour informer son public, la Commission et les autres États membres. »

A l'heure actuelle, la France remplit cette obligation de manière partielle, irrégulière, et peu lisible pour le public.

Lorsqu'ils existent, les rapports sur les contaminations sont éparpillés entre différentes administrations et diffusés de manière non systématique et sur des sites distincts. Sur Internet, sont accessibles les bilans de contrôle de la DGCCRF. Mais depuis 2005, à notre connaissance, rien n'a été publié. Que ces contaminations soient constatées dans les lots de semences d'OGM,

ou dans les importations pour l'alimentation animale ou humaine, les informations doivent être rendues publiques. Le site « Rapid alert system for food and feed »⁵ recense au niveau européen les différentes contaminations dans l'alimentation humaine et animale, il ne fait cependant pas état des contaminations de semences. Il n'est de plus disponible qu'en anglais et reste de ce fait peu accessible. Un relais national de l'ensemble des contaminations est nécessaire pour permettre un meilleur accès à ce type d'informations.

La veille sur les contaminations pourrait également relever de la mission de surveillance biologique du territoire, assurée par le ministère de l'agriculture, les Services régionaux de la protection des végétaux et le Comité de surveillance biologique du territoire. Mais, à notre connaissance, le 1^{er} rapport annuel de surveillance biologique du territoire que le ministère de l'agriculture devait soumettre annuellement au Parlement⁶ n'est pas paru pour 2009.

Il convient donc dans un premier temps de garantir que les rapports exigés par la directive et la législation française soient réalisés. Dans un deuxième temps, ces rapports devraient être centralisés sur le site www.ogm.gouv.fr, garantissant ainsi une meilleure lisibilité et un meilleur accès du public à ces informations.

En outre, l'article ci-dessus de la directive recommande la mise en place d'un dispositif d'information en temps réel sur les contaminations. Ce dispositif n'existe pas à l'heure actuelle. Le site www.ogm.gouv.fr pourrait aussi recenser les contaminations issues d'OGM non autorisés.

2. La Charte de l'environnement proclame dans son article 7 que :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Selon la Charte de l'environnement, il appartient au législateur de définir les conditions d'accès à l'information. Pourtant, c'est un décret créant le Comité de surveillance biologique du territoire (CSBT)⁷ qui précise quelles informations émanant de cette entité doivent être rendues publiques. La disposition contrevient donc aux dispositions du bloc de constitutionnalité et devant l'importance du sujet, il est essentiel que la question fasse l'objet d'un véritable débat devant le Parlement. De plus, cet accès est rendu particulièrement difficile du fait de l'inexistence d'un site centralisant les informations émanant du CSBT. La loi devrait donc préciser les modalités d'accès à cette information et notamment l'obligation de la centraliser, par exemple sur le site www.ogm.gouv.fr, sous une rubrique consacrée aux travaux du CSBT.

Recommandations des ONG :

- Les rapports sur les contaminations par des OGM doivent être correctement réalisés et respecter une périodicité précise et pertinente. Ils doivent porter sur l'ensemble des produits commercialisés, y compris les semences et les textiles.
- Ces rapports devraient être directement accessibles au public à partir du site www.ogm.gouv.fr et cela concernerait les différentes autorités de contrôle. L'administration devrait également s'appuyer sur les contrôles des organismes certificateurs, qui disposent des données les plus nombreuses et les plus fines. Ces données devraient elles-aussi être accessibles sur le site.
- Un dispositif d'information en temps réel sur les contaminations issues d'OGM non autorisés devrait être mis en place à partir de ce même site.
- Le législateur doit se saisir de la question de la diffusion des informations émanant du Comité de

⁵ http://ec.europa.eu/food/food/rapidalert/index_en.htm.

⁶ Articles L. 251-1 et D. 251-1 du code rural.

⁷ Décret n°2008-1282 du 8 décembre 2008 – Ce comité est notamment chargé de rendre des avis sur les effets non intentionnels issus de certaines pratiques agricoles, au nombre desquelles la culture des OGM.

surveillance biologique du territoire. Ces informations devraient être directement accessibles à partir du site www.ogm.gouv.fr.

GARANTIR UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE SUR LES OGM

En février et en juin 2008, Corinne Lepage a remis au Ministre de l'environnement les deux parties de son rapport sur l'expertise et l'information environnementale⁸, dans lequel elle formule de nombreuses recommandations, garantissant un contexte favorable à une meilleure transparence. Ces recommandations s'inscrivent dans un contexte large mais trouvent une mise en œuvre particulièrement pertinente dans le domaine des OGM.

Les signataires attirent l'attention sur l'importance qu'elles portent à la mise en œuvre de ces recommandations et notamment :

- Le libre accès aux données - proposition n°2 du Rapport Lepage :

Il conviendrait de « *Créer, en application de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, une obligation de mise à disposition en ligne, donc sans passer par la demande préalable obligatoire, de toutes les informations et données brutes dont dispose l'administration, l'accès à l'information s'effectuant de manière gratuite et avec une totale liberté d'accès sous la réserve évidente de l'utilisation à des fins commerciales de ces données, sans valeur ajoutée.* » => **Au niveau des OGM, ces données devraient être centralisées et mises en ligne sur le site www.ogm.gouv.fr.**

- Libre expression en matière environnementale et lanceurs d'alerte : Il conviendrait de reprendre les propositions du rapport de Corinne Lepage et de la Fondation Sciences Citoyennes⁹ :

- Rappeler que conformément à l'article 2 de la Charte de l'environnement, il existe un devoir général d'attirer l'attention des personnes compétentes sur des situations de risques sanitaires et environnementaux.
- Modifier en ce sens le statut général de la fonction publique.

⁸ <http://www.legrenelle-environnement.fr/spip.php?article793> et ftp://ftp2.cap21.net/capw/second_rapport.pdf

⁹ <http://sciencescitoyennes.org/spip.php?rubrique120>.

ANNEXES

LES OBLIGATIONS SUPRANATIONALES SUR L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DES OGM

La convention d'Aarhus :

L'article 6.11 de la convention d'Aarhus sera bientôt remplacé par l'amendement d'Almaty qui régit l'information et la participation du public spécialement dans le domaine des OGM.

Consulter les textes à cette adresse : http://www.unece.org/env/pp/welcome_f.html.

La directive 2001/18 :

Article 25 de la directive

Confidentialité

1. *La Commission et les autorités compétentes ne divulguent à des tiers aucune information confidentielle qui leur serait notifiée ou qui ferait l'objet d'un échange d'informations au titre de la présente directive, et ils protègent les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.*

2. *Le notifiant peut indiquer quelles sont les informations contenues dans les notifications effectuées en application de la présente directive dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et qui devraient donc être traitées de façon confidentielle. Dans de tels cas, une justification vérifiable doit être apportée.*

3. *Après consultation avec le notifiant, l'autorité compétente décide quelles sont les informations qui resteront confidentielles et elle en informe le notifiant.*

4. *En aucun cas, les informations suivantes, lorsqu'elles sont présentées conformément aux articles 6, 7, 8, 13, 17, 20 ou 23, ne peuvent rester confidentielles:*

- description générale du ou des OGM, nom et adresse du notifiant, but de la dissémination, lieu de la dissémination et utilisations prévues.

- méthodes et plans de surveillance du ou des OGM et d'intervention en cas d'urgence.

- évaluation des risques pour l'environnement.

5. *Si, pour quelque raison que ce soit, le notifiant retire sa notification, les autorités compétentes et la Commission doivent respecter le caractère confidentiel des informations fournies.*

Article 9 (sur l'expérimentation seulement)

Consultation et information du public

1. *Sans préjudice des articles 7 et 25, les États membres consultent le public en général et, le cas échéant, certains groupes sur la dissémination volontaire envisagée. Ce faisant, les États membres fixent les modalités de cette consultation, y compris un délai raisonnable, afin de donner au public ou à certains groupes la possibilité d'exprimer leur avis.*

2. *Sans préjudice de l'article 25:*

— les États membres rendent accessibles au public des informations sur toutes les disséminations d'OGM visées dans la partie B qui sont effectuées sur leur territoire,

— la Commission rend accessibles au public les informations contenues dans le système d'échange d'informations conformément à l'article 11.

L'article 6 alinéa 6 parle d' « enquête publique » pour cette consultation :

Pour calculer le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe 5, il n'est pas tenu compte des périodes durant lesquelles l'autorité compétente:

(...) b) effectue une enquête publique ou procède à des consultations conformément à l'article 9; l'enquête publique ou les consultations ne prolongent pas le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe 5 de plus de trente jours.

Article 24 (sur la culture commerciale) :

Information du public

1. Sans préjudice de l'article 25, dès réception d'une notification conformément à l'article 13, paragraphe 1, la Commission met immédiatement à la disposition du public la synthèse visée à l'article 13, paragraphe 2, point h). Dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 3, point a), la Commission met également à la disposition du public les rapports d'évaluation. Le public dispose de trente jours pour présenter des observations à la Commission. La Commission communique immédiatement les observations aux autorités compétentes.

2. Sans préjudice de l'article 25, pour tous les OGM qui ont fait l'objet d'une autorisation écrite de mise sur le marché ou dont la mise sur le marché en tant que produits ou éléments de produits a été refusée conformément à la présente directive, les rapports d'évaluation et les avis des comités scientifiques consultés sont rendus publics. Pour chaque produit, le ou les OGM qu'il contient et les utilisations prévues sont clairement indiqués.

Article 31 de la directive

Échange d'informations et présentation de rapports

(...) 3. Sans préjudice du paragraphe 2 et du point A 7 de l'annexe IV,

a) les États membres établissent des registres publics où est enregistrée la localisation de la dissémination des OGM effectuée au titre de la partie B;

b) les États membres établissent également des registres visant à enregistrer la localisation des OGM cultivés au titre de la partie C, notamment afin de permettre le suivi des effets éventuels de ces OGM sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 3, point f), et de l'article 20, paragraphe 1. Sans préjudice de ces dispositions des articles 19 et 20, lesdites localisations

— sont notifiées aux autorités compétentes et

— sont rendues publiques de la manière jugée appropriée par les autorités compétentes et selon les dispositions nationales. (...)

Règlement 1829/2009

Considérant du règlement 1829/2003 :

17) Conformément à l'article 153 du traité, la Communauté contribue à la promotion du droit des consommateurs à l'information. Outre les autres types d'information du public prévus par le présent règlement, l'étiquetage des produits est un moyen qui permet aux consommateurs d'effectuer un choix en connaissance de cause et qui favorise l'équité des transactions entre le vendeur et l'acheteur.

ETAT DES LIEUX DU DISPOSITIF LÉGISLATIF FRANÇAIS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION SUR LES OGM

La Charte de l'environnement

Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le code de l'environnement

→ Les articles L. 124-1 et suivant du code de l'environnement

→ La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public

→ L'article L. 125-3 alinéa 1er du code de l'environnement, spécialement consacré aux OGM

→ Les articles issus de la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux OGM et notamment :

- Article L. 531-2-1 alinéa 4 : « *Les conclusions de toutes les études et tests réalisés dans ces laboratoires sont mises à la disposition du public sans nuire à la protection des intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5 et à la protection de la propriété intellectuelle lorsque l'organisme génétiquement modifié ne fait pas encore l'objet d'une protection juridique à ce titre.* »
- Article L. 533-9 : « *L'Etat assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.* »¹⁰
- Art. L. 535-3 sur la confidentialité des données (reprise mot pour mot de l'article 25 de la directive 2001/18)
- Article L. 533-3-1 (expérimentation en plein champ) sur les obligations d'information du public dans le cadre de nouveaux éléments susceptibles d'avoir des incidences sur les risques environnementaux et sanitaires.
- Art. L. 533-3-2 (expérimentation en plein champ) sur les réunions d'informations organisées à la demande des maires de communes
- Art. L. 532-4-1 sur les conditions de la confidentialité des données dans le cadre de l'utilisation confinée (« *Ne peuvent être considérées comme confidentielles les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'agrément et portant sur : (...) c) Le lieu de l'utilisation confinée ; (...) e) Les mesures de confinement ; (...) f) L'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement.* »)

DISPOSITIONS ANNULÉES PAR LE CONSEIL D'ETAT

Décret n°2007-358

Article 5 :

« *La fiche d'information destinée au public, dont le contenu est fixé par arrêté du*

¹⁰ Reprise mot pour mot de l'amendement d'Almaty visant à insérer un article 6 bis à la convention d'Aarhus (non encore entré en vigueur et non encore formellement ratifié par la France).

ministre compétent pour statuer sur la demande d'autorisation, indique notamment :

- a) Le but et les utilisations prévues de la dissémination ;*
- b) Le nom et l'adresse du demandeur ;*
- c) La description synthétique et la localisation de la dissémination ;*
- d) La description générale du ou des organismes génétiquement modifiés ;*
- e) Les méthodes et plans de surveillance des opérations et d'interventions en cas d'urgence ;*
- f) Le résumé de l'évaluation des effets et des risques pour l'environnement. »*

Article 13 :

« L'autorité administrative compétente transmet la fiche d'information destinée au public aux préfets des départements et aux maires des communes dans lesquels se déroulera la dissémination.

Cette fiche est affichée en mairie aux frais du responsable de la dissémination et, par les soins du maire, dans les huit jours qui suivent la réception de cette fiche.

Article 10 :

« L'autorité administrative compétente consulte le public par voie électronique sur la demande d'autorisation, à l'exclusion des informations reconnues confidentielles, afin de recueillir ses observations. Un avis publié au Journal officiel de la République française annonce les modalités et la durée de cette consultation.

La période pendant laquelle se déroule cette consultation n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 11, sous réserve que ce délai ne soit pas prolongé de plus de trente jours de ce fait. »

Décret n°2007-359 :

Article 11

« I. - Lorsque le demandeur de l'autorisation signale, en application de l'article L. 535-3 du code de l'environnement, les informations qu'il souhaite voir rester confidentielles parce que leur divulgation serait susceptible de nuire à sa position concurrentielle, il doit motiver sa demande.

L'autorité administrative compétente pour statuer sur la demande décide quelles sont les informations qui restent confidentielles et en informe le demandeur. Avant de refuser de reconnaître la confidentialité de certaines informations, elle met celui-ci en mesure de présenter ses observations.

En aucun cas, les informations présentées à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation et portant sur la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés, le nom et l'adresse du demandeur, le but et le lieu de la dissémination, les utilisations prévues, ainsi que les informations exigées aux b et e du troisième alinéa de l'article 2, ne peuvent rester confidentielles. »

Article 17

« Sous réserve des informations reconnues confidentielles en application de l'article 11, les rapports d'évaluation, les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation, les avis de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire ainsi que les décisions de l'autorité communautaire mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 sont rendus publics à l'issue de la procédure d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont également rendus publics.

Les informations rendues publiques sont regroupées dans un registre accessible par la voie électronique et auprès de l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations. »